

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 20
- votants par procuration 7
- absents 2
- total des votants 27

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 24 juin 2019.

xxx

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le douze juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Philippe LEROUX, Maire.

Étaient présents :

M. Philippe LEROUX, Maire,

M. Patrick CIBOIS, Mme Paola MIZAC, Mme Brigitte LEROUX, M. Patrick WALCZAK, Mme Claudine COUTURE, M. Jean-Paul MANGIN, M. Jean-Yves GOGNET, Adjoints,

Mme Martine HERBERT, M. Jean-Marie MOREL, Mme Carole BIGUEUR, M. Damien SIMON, Mme Anne NOËL, M. Frédéric LE PAGE, Mme Bérengère CASTANET (née CADINOT), M. Yoann LAVERNHE, Mme Christine DECHAMPS, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Yann BEUX, Mme Sylvie LEGENTIL, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Xavier PICAVET	qui donne pouvoir à	M. Jean-Paul MANGIN
M. Romuald HAUCHECORNE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Marie MOREL
Mme Fabiola ANQUETIL	qui donne pouvoir à	Mme Carole BIGUEUR
M. Clément FOUTEL	qui donne pouvoir à	M. Yoann LAVERNHE
M. Paul DHAILLE	qui donne pouvoir à	Mme Christine DECHAMPS
M. Kamel BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	Mme Fabienne MANDEVILLE
M. Teddy LECLERC	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS

Absents :

Mme Lesline BOIXEL, M. Mourad BETTAHAR, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Fabienne MANDEVILLE est nommée, unanimement, secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.65/06.19

Objet : Musée du Mesnil
Procès-Verbal de mise à disposition
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglô

Délibération n°: D.65/06.19

**Objet : Musée du Mesnil
Procès-Verbal de mise à disposition
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo**

Monsieur WALCZAK rappelle que dans le cadre de l'exercice de ses compétences optionnelles, Caux Seine agglo, s'est vue confier « la construction, l'aménagement, la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Le transfert de cette compétence implique, de plein droit, la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice de celle-ci.

Le Conseil Municipal, par délibération du 20 février 2014 (D.09/02.14) a autorisé la mise à disposition de l'EPCI du musée du Mesnil et autorisé la signature du procès-verbal de mise à disposition correspondant.

Au regard de la révision du contenu de ce procès-verbal par Caux Seine agglo (*suppression de l'article 5 qui prévoyait l'obligation pour le propriétaire d'assurer l'entretien des espaces extérieurs*), il convient, aujourd'hui, qu'un nouveau procès-verbal soit signé entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1321-1 & 2 et l'article L5211-5III, relatifs au transfert de compétences qui entraîne, de plein droit, la mise à disposition gratuite au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses compétences,

Vu l'article 8.5 des statuts de Caux Seine agglo relatifs à « la construction, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Considérant que tout transfert de compétences implique de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de celle-ci,

Considérant que le Musée du Mesnil, situé lieudit Le Mesnil, est concerné par cette mise à disposition et que celle-ci doit être formalisée par la signature d'un procès-verbal contradictoire à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition, à titre gratuit, à Caux Seine agglo, du Musée du Mesnil, situé Lieudit Le Mesnil à Lillebonne,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal et tous les documents relatifs à celui-ci.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,



Rattaché à la délibération D.+++++

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION MUSEE DU MESNIL DE LILLEBONNE

Entre

La Commune de LILLEBONNE dont le siège est situé à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Hôtel de Ville, Esplanade François Mitterrand, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844.

Représentée par Monsieur Philippe LEROUX Maire en exercice, dûment habilité à signer le présent procès-verbal par délibération n° 06.19 du conseil-municipal du 20 juin 2019.

Ci-après désigné par les termes « Le propriétaire »,

d'une part,

Et

Caux Seine Agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Jean-Claude WEISS, Président, élu à cette fonction suivant la délibération D.151/04-14 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération n°D.174/09.18 en date du 25 septembre 2018, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 28 septembre 2018.

Ci-après désigné(e) par les termes « Le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Vu la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L 5211 - 5 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale,

Vu les articles L 1231-1, L 1321-2 (2 premiers alinéas seulement) à L 1321-5 du même code fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu les statuts de Caux Seine Agglo définissant notamment les compétences de l'EPCI,

Vu la délibération n° 706.19 du 20 juin 2019 actant la mise à disposition d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ++++ sise sur la Commune de LILLEBONNE à la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine et autorisant Monsieur le Maire à signer le procès-verbal correspondant.

Caux Seine agglo, créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015,

Au titre de ses compétences obligatoire, il a été décidé d'attribuer la compétence afférente à la « CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE (prévue à l'article 8.5 des statuts) à ladite communauté.

Conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de ses compétences et Caux Seine agglo s'est ainsi vu transférer, les droits et obligations d'une partie de la parcelle BS 28 appartenant à la Commune de LILLEBONNE.

Par conséquent, il convient de constater contradictoirement la mise à disposition d'une partie de la parcelle BS 28 en précisant sa consistance, sa situation juridique, son état général ainsi que l'évaluation de sa remise en état.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROCES VERBAL

Par le présent procès-verbal, la Commune de LILLEBONNE met à disposition de CAUX SEINE AGGLO, qui l'accepte, une partie de la parcelle BS 28 (conformément au plan ci-joint - teinte orange).

Le présent procès-verbal a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition de cette parcelle pour l'exercice des compétences de CAUX SEINE AGGLO conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN MIS À DISPOSITION

2-1 Désignation

La présente mise à disposition concerne d'une parcelle de terrain :

2-1-1 Bien immobilier

Parcelle cadastrée BS 28 sise à LILLEBONNE, (76170) le Mesnil, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BS	28	Le Mesnil	1974 m ²

La mise à disposition concerne uniquement le bâtiment, le terrain attenant étant un cimetière dont l'entretien reste à la charge de la ville de Lillebonne.

Ladite emprise figure sous teinte ORANGE sur l'extrait de plan cadastral demeuré joint et annexé aux présentes.

2-1-2 Biens mobiliers

La parcelle mise à disposition dans le cadre des présentes comporte des biens mobiliers listés dans un inventaire joint et annexé aux présentes.

2-2 Situation juridique :

La Commune de LILLEBONNE demeure propriétaire de du bâtiment durant toute la mise à disposition.

2-3 État des biens

Caux Seine agglo prend la parcelle en l'état où elle se trouve lors de son entrée en jouissance.

Caux Seine agglo déclarant bien connaître cette parcelle.

2-4 Affectation

Caux Seine agglo s'engage à ne pas en modifier son affectation, à savoir: Musée du Mesnil.

Pour tout changement d'affectation, Caux Seine Agglo doit consulter la Commune de LILLEBONNE qui soumettra la décision à son Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MODALITES

3-1 Dispositions financières

Conformément à l'article L 1321-2 du Code des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

3-2 Durée de la convention

La Commune de LILLEBONNE met le bien à disposition de Caux Seine Agglo aussi longtemps que ce bien est nécessaire à l'exercice de la compétence sus indiquée. Cette mise à disposition cesse le jour où la Caux Seine agglo renonce à cette compétence, en cas de retrait de la commune ou de dissolution de la Communauté d'agglomération. À la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où ce bien n'est plus nécessaire à l'exercice de cette compétence, la Communauté d'agglomération est tenue de libérer de toute occupation cette parcelle.

La Commune de LILLEBONNE recouvrera alors l'ensemble de ses droits et obligations sur la parcelle objet des présentes.

Article 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Caux Seine agglo, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit d'aliénation. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle autorise l'occupation du bien remis. Elle perçoit les biens et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

4-1 Entretien - réparation

Caux Seine agglo veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien. Elle s'opposera à tous empiètements et usurpations.

Caux Seine agglo prend à sa charge le maintien en état de propreté de la parcelle ainsi que les travaux nécessaires.

4-2 Contrats en cours

Caux Seine agglo est substituée à la Commune de LILLEBONNE dans ses droits et obligations découlant des contrats conformément à l'article 1321-2 du CGCT. Le propriétaire constatera la substitution et le notifiera à ses co-contractants.

4-3 Servitudes

Caux Seine agglo supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, elle profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de la loi ou de conventions.

4-4 Aménagement - transformation

Caux Seine agglo prendra à sa charge les aménagements et dépenses qu'elle sera dans l'obligation de faire pour l'usage et l'entretien de cette parcelle mise à disposition.

ARTICLE 5 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Toutes les assurances afférentes à la parcelle mise à disposition seront prises en charge par Caux Seine agglo à compter de la prise d'effet des présentes en lieu et place de la Commune.

Caux Seine agglo garantit, par une assurance appropriée, tous les risques inhérents à l'utilisation de la parcelle, assumera la pleine et entière responsabilité des personnes et éventuelles activités accueillies, en tant que gestionnaire de la parcelle, et la maintiendra à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 : VALEUR COMPTABLE DES BIENS

La valeur comptable de cette parcelle nécessaire à l'exercice des compétences transférées par la Commune de LILLEBONNE à Caux Seine Agglo, est décomposée comme suit :

- Biens mobiliers : tableau joint en annexe
- Bien immobiliers : la valeur comptable des locaux est estimée à 177 612.10 €.

Les opérations de mise à disposition de la parcelle s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

Pour la Commune de LILLEBONNE, désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non. Dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Pour Caux Seine agglo : les mêmes informations que la Commune de Lillebonne compétées de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

ARTICLE 7 : NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

ARTICLE 8 : PERMANENCE DES CLAUSES

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune de LILLEBONNE et Caux Seine agglo.

Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

ARTICLE 10 : LITIGES

À défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Lillebonne, le

En deux (2) exemplaires originaux

La Commune de LILLEBONNE

Le Maire

Philippe LEROUX

Caux Seine agglo

Le Président

Jean-Claude WEISS